



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de l'aéroport de Luxembourg

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg ; b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et, c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, et notamment son article 4 ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

Vu la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification: 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Composition

Le comité des usagers, désigné ci-après le « comité », se compose de représentants :

- des usagers, agissant en leur nom propre,
- des organisations, agissant au nom d'un ou de plusieurs usagers, et
- des clubs d'aviation.

Art. 2. Définitions

Est usager, toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport de Luxembourg.

Les organisations doivent disposer d'un mandat exprès et écrit des usagers au nom desquels ils agissent.

L'entité gestionnaire de l'aéroport est celle qui tient de la législation ou de la réglementation la mission d'administration et de gestion des infrastructures aéroportuaires, en l'occurrence la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A. (« lux-Airport »).

Le prestataire de services de navigation aérienne est l'entité qui tient de la législation ou de la réglementation la mission de fournir des services de navigation aérienne à l'aéroport de Luxembourg, en l'occurrence l'Administration de la Navigation Aérienne (« ANA »).

Art. 3. Missions

Le comité doit être demandé en son avis par l'entité gestionnaire de l'aéroport ou le prestataire de services de navigation aérienne chaque fois où des dispositions légales ou réglementaires le rendent nécessaire.

Le comité émet son avis sur les questions sur lesquelles il est consulté par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre.

Art. 4. Organisation interne du Comité

(1) Le président et le vice-président du comité, membres de ce comité, sont élus par les membres. Le président et le vice-président doivent représenter des usagers établis à l'aéroport de Luxembourg.

Le comité établit son règlement intérieur qui détermine l'ensemble des règles de fonctionnement du comité et qui sera soumis pour information et avis au ministre. Le règlement intérieur prévoit des règles précises et transparentes pour l'adoption de ses avis. Ces règles doivent tenir compte de la proportion de chaque usager dans le trafic total sans qu'un usager n'ait moins d'une voix.

(2) Le nombre de voix de chaque usager est égal au nombre d'unités de trafic embarqué et débarqué sur l'aéroport par ce membre lors de la dernière année civile pour laquelle le trafic de l'aéroport est connu. Les organisations auxquelles des usagers ont confié le soin de les représenter détiennent un nombre de voix égal à la somme des unités de trafic de chacun de leurs mandants.

Le nombre des unités de trafic attribué à un usager est égal au nombre entier de milliers de passagers embarqués et débarqués par l'utilisateur sur l'aéroport, additionné au nombre entier de centaines de tonnes de fret embarqué à bord d'aéronefs et débarqué par ce même usager. Le nombre de voix d'un usager est limité à 35 % de l'ensemble des voix.

Les usagers et les clubs d'aviation qui ne détiennent pas au moins une unité de trafic en application des alinéas précédents disposent chacun d'une voix.

(3) Les arrangements logistiques sont à définir en consultation avec l'entité gestionnaire de l'aéroport qui met à disposition des locaux de réunion. Au besoin, le secrétariat du comité est assuré par l'entité gestionnaire de l'aéroport.

(4) L'entité gestionnaire de l'aéroport et le prestataire de services de navigation aérienne peuvent assister aux réunions en tant qu'observateurs à chaque fois que le comité est demandé en son avis par des dispositions légales ou réglementaires.

(5) Le ministre peut déléguer un représentant en tant qu'observateur à chaque fois que le comité est demandé en son avis par des dispositions légales ou réglementaires.

(6) Le comité peut s'adjoindre d'autres experts en fonction du sujet traité.

Art. 5. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de l'aéroport de Luxembourg est abrogé.

Art. 6. Formule exécutoire

Le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le comité des usagers de l'aéroport de Luxembourg (en anglais « *airport user committee* » AUC) a été créé par la loi modifiée du 19 mai 1999¹ qui transpose en droit luxembourgeois la directive 96/67/CEE du 15 octobre 1996 du Conseil relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté. Cette loi prévoit une procédure de consultation obligatoire du comité des usagers pour les décisions relatives à la sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg.

Le comité des usagers doit également être consulté dans le cadre de la fixation des redevances aéroportuaires ainsi que des redevances en relation avec la prestation de services de navigation aérienne. La loi modifiée du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires fixe précisément les modalités de cette consultation. Cette loi prévoit qu'une autorité de supervision indépendante veille à la régularité de cette consultation et l'ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation) a été désigné pour cette tâche.

Ces consultations s'inscrivent dans le cadre de la gestion transparente d'un aéroport et sont organisées soit par l'entité gestionnaire de l'aéroport, soit par le prestataire de services de navigation aérienne à chaque fois que les dispositions légales ou réglementaires, qu'elles soient nationales ou européennes, l'exigent.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 détermine actuellement la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers. Selon la définition de la directive, le comité est composé de « *toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport de Luxembourg* ». L'esprit de ces réglementations s'inscrit dans la libéralisation de l'ensemble des activités aéroportuaires. Par ce procédé obligatoire de consultation, le prix des prestations rendues aux usagers doit être fixé avec eux, ou du moins les modalités de calcul doivent être présentées et discutées avec les usagers-payeurs.

Dans ce contexte, le règlement grand-ducal précité prévoit actuellement une implication directe du ministre des Transports qui semble aujourd'hui trop importante et difficile à justifier. A titre d'exemple, le règlement grand-ducal dispose que les membres effectifs et suppléants du comité sont nommés par un arrêté ministériel, le ministre désigne également le président et le vice-président de ce comité ou doit encore approuver le règlement intérieur du comité. Cette emprise directe sur le comité des usagers trouve son origine dans une époque où il y avait moins de concurrence à l'aéroport et moins de compagnies aériennes internationales présentes. Or, aujourd'hui ces modalités vont non seulement à l'encontre d'une gestion autonome et indépendante des différents utilisateurs à l'aéroport, mais représentent également

¹ Loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile

une charge administrative importante. Surtout la liste des noms des membres et suppléants du comité exigerait une mise à jour régulière afin d'être d'actualité. Il est également à préciser qu'en pratique, le ministre n'est plus invité pour ces réunions, ni ne reçoit les comptes-rendus, comme prévu dans le règlement interne.

A côté de ce comité institutionnalisé, il existe depuis 2000 également une association regroupant certaines compagnies aériennes sous le nom de l'AROC (« *Airline representatives and operators committee* » a.s.b.l.). Comme le prévoit ses statuts, « *l'association a pour objet de faciliter les relations entre ses membres et de représenter leurs intérêts communs auprès des autorités, des organisations professionnelles, des médias, en dehors de tout but lucratif, politique, confessionnel ou racial et à l'exclusion de toute entente tarifaire et l'entrave à l'accès de compagnies au marché luxembourgeois.* »

Actuellement, il s'avère que le véritable forum de discussion des affaires concernant l'aéroport est en effet l'AROC, qui se base sur une participation volontaire de ses membres. Ainsi, il traite toutes les discussions que ses membres jugent utiles, alors que le comité des usagers ne se regroupe que ponctuellement lorsque les dispositions réglementaires l'exigent. La participation réelle des utilisateurs à ces réunions est d'habitude très limitée.

Afin d'éviter les confusions entre ces deux organismes, et d'assurer un fonctionnement plus efficace des consultations des usagers, une réforme de ces entités est nécessaire. Le but est d'instituer le comité des usagers comme une véritable plateforme d'échange pour toutes les questions concernant l'aéroport, au-delà des seules consultations légales et obligatoires. Il a été décidé de revoir le règlement grand-ducal en question et de réduire le contrôle direct par le/la ministre. Il a également été retenu de supprimer le recours à un arrêté ministériel pour la nomination des membres et suppléants, ainsi que l'approbation du règlement interne du comité.



Commentaire des articles

Ad article 1

L'article premier indique la composition du comité des usagers de l'aéroport de Luxembourg (ci-après le « Comité »).

Ad article 2

L'article 2 définit les termes d'usager, d'entité gestionnaire de l'aéroport et de prestataire de service de navigation aérienne utilisés dans le texte.

Ad article 3

L'article 3 définit les missions principales du Comité.

Le Comité doit être consulté et émet un avis lorsque les dispositions légales le prévoient. Il peut aussi être consulté par le ministre.

Ad article 4

Le premier paragraphe précise en outre les modalités de nomination du président et du vice-président du Comité. Il prévoit que le Comité établit un règlement intérieur pour déterminer son fonctionnement, qui est soumis au ministre pour avis.

Le deuxième paragraphe précise les modalités de vote de chaque usager. Ainsi, chaque compagnie aérienne aura un droit de vote tenant compte du nombre de tonnes de fret/passagers transporté à l'aéroport de Luxembourg. Afin d'éviter qu'un seul usager se trouve en position de disposer à lui seul de la majorité des droits de vote, il est proposé de limiter à 35% les droits de vote qui peuvent être exprimés par un seul usager.

Il prévoit de pouvoir intégrer les clubs d'aviation, et il est proposé de leur attribuer un droit de vote. Il appartiendra aux différents clubs de désigner un représentant commun qui pourra assister aux réunions du Comité. Ces modalités peuvent être fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Le troisième paragraphe prévoit que l'entité gestionnaire de l'aéroport met à disposition des locaux, et assure le secrétariat du Comité.

Le quatrième paragraphe indique les modalités dans lesquelles l'entité gestionnaire de l'aéroport et le prestataire de service de navigation aérienne peuvent assister aux réunions du Comité.

Le cinquième paragraphe prévoit qu'un représentant du ministre peut assister au Comité en tant qu'observateur, lorsqu'il est demandé en son avis sur des question légales ou réglementaires.

Le sixième paragraphe prévoit que le Comité peut se faire assister par des experts.

Ad article 5

L'article 5 prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 1er août 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de l'aéroport de Luxembourg.

Ad article 6

L'article 6 fixe les modalités d'exécution et de publication du règlement grand-ducal.



FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est sans incidence sur le budget de l'État luxembourgeois, étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.